



Modification de la périodicité des visites médicales d'information et de prévention

Le [Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale - Légifrance](#) modifie la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale prévue par le [Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale - Légifrance](#).

Auparavant organisée tous les deux ans, la visite médicale d'information et de prévention est désormais réalisée **au minimum tous les cinq ans** (article 20-1 du décret n°85-603 précité). Cependant, **pour certains agents nécessitant une surveillance médicale renforcée**, cette visite doit être effectuée **tous les quatre ans, suivie d'une visite intermédiaire dans un délai de deux ans**. Ce sont :

- les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, es agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, et les agents souffrant de pathologies particulières ;
- les agents dont le poste de travail ou les conditions d'exercice des fonctions ont été aménagés ;
- les agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement.

A noter, la visite intermédiaire précité peut être **réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier**.

Enfin, le médecin du travail exerce toujours une surveillance médicale particulière, dont il définit la fréquence et la nature du suivi, dans le respect de la périodicité minimale fixée à l'article 20-1 à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Entrée en vigueur : 12 décembre 2025

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces informations, le modèle de courrier et les modèles mis à jour à ce sujet sous le site du CDG12/espace abonnés/Index/visites médicales